

# ACTU RECHERCHE

N°7 - DÉCEMBRE 2020

Cette publication de la Mission de recherche Droit et Justice est destinée à présenter sous une forme synthétique les principaux résultats des recherches soutenues par la Mission

## LA BARÉMISATION DE LA JUSTICE

En 2016, la Mission de recherche Droit et Justice a lancé un appel à projets sur la barémisation de la justice, suite aux sollicitations de l'Inspection générale de la justice (IGJ), de la Direction des services judiciaires (DSJ), de la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) et de l'École nationale de la magistrature (ENM). Ce numéro spécial d'Actu-Recherche présente les travaux de deux équipes de recherche retenues dans ce cadre<sup>1</sup>.

Ces recherches éclairent les usages des barèmes. Elles questionnent leur capacité à homogénéiser les décisions de justice et à garantir l'égalité de traitement entre les justiciables, et mettent en évidence une diversité de résultats quant à l'atteinte de ces objectifs.

Elles soulignent aussi le rôle des barèmes en tant qu'outils d'aide à la décision, instruments de politique publique pour l'orientation des décisions, mais aussi de management de la « performance » du service public de la justice.

Elles explorent les appréhensions des barèmes par les professionnels au regard des impératifs d'indépendance décisionnelle des juges et d'individualisation des décisions de justice.

La première recherche, coordonnée par Isabelle SAYN, Vanessa PERROCHEAU, Yann FAVIER et Nathalie MERLEY, interroge la définition de l'objet « barèmes » et confirme la diffusion et l'usage au sein des juridictions du fond d'un large éventail d'outils d'aide à la décision construits par les

acteurs.rices dans certains domaines du droit. La collecte systématique des outils existants et l'enquête, fondée sur des entretiens, mettent en évidence leur omniprésence dans l'exercice de la fonction de juger et la diversité de leurs formes et usages. Elle examine les conditions de leur diffusion et de leur appropriation par les juges ainsi que les effets de l'extension actuelle des barèmes sur les manières de rendre la justice.

La seconde recherche, coordonnée par Cécile BOURREAU-DUBOIS, s'attache à tirer les enseignements des travaux académiques issus de l'évaluation des expériences étrangères en matière de barème et à proposer une analyse empirique de l'effet du barème en matière d'indemnités prud'homales et de celui relatif à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE). Elle s'appuie sur un riche matériau constitué de bases de données réelles issues de l'activité d'une juridiction prud'homale et de celle de juridictions civiles, ainsi que d'une enquête expérimentale auprès d'auditeurs de justice (élèves magistrats) et d'une enquête en ligne auprès de magistrats aux affaires familiales.

Le résumé est rédigé par la Mission et les autres textes par les responsables scientifiques des recherches

<sup>1</sup> Références des travaux retenus : Cécile Bourreau-Dubois (dir.), *La barémisation de la justice. Une approche par l'analyse économique du droit*; Isabelle Sayn (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*; Stéphane Gerry-Vernières (dir.), *La barémisation de la justice*.

---

## LES OUTILS TECHNIQUES D'AIDE À LA DÉCISION DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Sous la direction d'Isabelle SAYN, Vanessa PERROCHEAU,  
Yann FAVIER et Nathalie MERLEY

La recherche avait pour objectif de prendre la mesure de la place prise par les barèmes dans les institutions de justice contemporaines. Désignant des outils destinés à faciliter la prise de décision des juges en leur proposant une solution ou une fourchette de solutions au regard d'un ensemble de critères, les barèmes restent en effet un objet largement méconnu alors que, d'une part, de nombreux indices indiquent qu'ils se sont répandus ces dernières années (Sayn, 2014) et d'autre part, ils viennent heurter l'un des principes essentiels de la justice : l'individualisation des décisions, désignant à la fois la prise en compte des caractéristiques singulières de chaque affaire et l'indépendance décisionnelle des juges.

---

## UN OBJET À DÉFINIR

Les enquêté.es proposent un vocabulaire diversifié pour évoquer les outils d'aide à la décision : référentiels, guides, trames, indicateurs..., privilégiés au mot « barème » qui suscite une réticence assez généralisée. Le terme évoque avant tout quelque chose de chiffré, renvoyant à une forme d'automatisme mais également d'obligatorité, ce qui le constitue en repoussoir, menaçant l'éthique et l'indépendance des juges. Pour autant s'est dessiné au fil des entretiens un ensemble composite d'instruments, plus ou moins formalisés, utilisés par les juges, et que nous avons choisi de regrouper sous le terme de « barèmes », car il s'agit d'objets de même nature du point de vue de leur rôle dans le processus décisionnel.

Que ces outils servent à fixer un montant (indemnisation, pension, peine...), à déclencher une action ou à orienter le dossier dans telle ou telle direction, ils permettent en effet

de préciser les critères de décision fixés par la loi, d'en retenir certains plus que d'autres parmi les possibles, resserrant ainsi le maillage normatif. Ils ne sont donc jamais neutres et proposent un encadrement plus étroit du pouvoir souverain d'appréciation des magistrat.es.

Ces outils admettent par construction l'existence de situations suffisamment proches pour être traitées de façon comparable et cherchent par conséquent à assurer la régularité des décisions rendues dans des situations semblables. Ce faisant, ils s'écartent de l'injonction faite aux magistrat.es, et *a priori* inhérente au fonctionnement de la justice, de proposer un traitement individualisé propre à chaque espèce.

« L'EFFET NORMATIF DES BARÈMES RÉSULTE AUSSI DE LA POSSIBILITÉ QU'ILS OFFRENT DE PROMOUVOIR DES POLITIQUES PUBLIQUES »

L'effet normatif des barèmes ne doit pas s'apprécier seulement au niveau de l'activité individuelle des magistrat.es. Leur effet normatif résulte aussi de la possibilité qu'ils offrent de promouvoir des politiques publiques : non seulement ils cherchent à assurer la régularité des décisions rendues dans des situations semblables, mais ils proposent dans le même temps des solutions qui manifestent autant de choix politiques. Ce mécanisme est bien décrit au titre de la politique pénale mais il constitue un angle mort de la réflexion s'agissant du droit non pénal.

À partir de ces caractéristiques, il devient secondaire de déterminer si un outil d'aide à la décision doit se fonder sur des données chiffrées ou produire un résultat chiffré pour être qualifié de « barème » : nous englobons dans la même catégorie l'ensemble des outils d'aide à la décision qui constituent une forme d'interprétation du droit et, de ce fait, resserrent le maillage normatif, qu'ils proposent une construction du réel (une nomenclature des dommages, des revenus éligibles) ou qu'ils favorisent tel critère de décision plutôt que tel autre.



## PROFUSION ET DISPARITÉS

L'un des intérêts de la recherche est de mettre au jour la multiplicité des barèmes et la fréquence de leur usage dans la justice dite « professionnelle », mais également de montrer leur rareté dans la justice commerciale et prud'homale. Si l'on a pu repérer, pour ces dernières, des formes de barémisation qui relèvent d'automatismes de jugement liés à des routines de travail, les juges consulaires et des Prudhommes sont particulièrement réfractaires à l'idée de barème, à laquelle elles opposent la nécessaire particularité de chaque affaire. Ces discours sont probablement à relier à la défense de la légitimité de l'office de ces juges « profanes » qui, comme plusieurs études sociologiques l'ont montré, s'adosse à la valorisation de la connaissance concrète de la matière qu'elles ont à traiter. S'y ajoute également le contexte spécifique de l'enquête concernant les Prudhommes : le vote, en 2017, des ordonnances dites « Macron » qui instaurent des barèmes obligatoires en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. L1235-3 Code du travail), pèse sur les discours des enquêtés, accentuant en l'occurrence leur rejet de ces outils, perçus comme attentatoires à leur indépendance. Dans la justice professionnelle, en revanche, les discours de réticence vont de pair avec la mobilisation effective d'un ensemble de barèmes.

Concernant le contentieux non pénal, les constats sont globalement similaires. Les outils rencontrés ont très généralement été créés à l'initiative des magistrats. Plus rarement, ils ont été créés en amont de l'intervention juridictionnelle et structurent des décisions non juridictionnelles, ensuite soumises à l'examen de la ou du juge (par exemple, fixer le « reste-à-vivre » des familles pour évaluer leur contribution alimentaire à l'hébergement d'une personne âgée dépendante ou leur capacité de remboursement en cas de surendettement). Les magistrats qui y sont confrontés choisissent alors de les utiliser ou pas. Inversement, des barèmes créés au sein d'une juridiction peuvent être diffusés au-delà, afin de favoriser les interactions entre la phase judiciaire d'un processus décisionnel et d'autres de ses aspects (avocats, notaires, ...). La publication de barèmes

aujourd'hui très largement diffusés, comme ceux relatifs à l'indemnisation du dommage corporel, qui plus est officiels (tel le barème pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, diffusé par circulaire du ministère de la Justice) ou même légaux (tel le barème d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse), montre plus nettement encore l'effet horizontal de ces outils. Ils sont intégrés d'une façon ou d'une autre dans le fonctionnement d'autres instances, respectivement, dans ces exemples, par les assurances de dommages ou de responsabilité, les caisses d'allocations familiales ou les entreprises.

« LA RECHERCHE MONTRE LEUR RARETÉ  
DANS LA JUSTICE COMMERCIALE ET  
PRUD'HOMALE »

Si l'existence d'un modèle de raisonnement ne suscite pas de difficulté chez les magistrats, la possibilité qu'il soit partagé peut en revanche susciter des réticences, au nom de l'indépendance des magistrats et de leur libre pouvoir d'appréciation. Mais ces deux arguments, qui renvoient au cœur de l'activité juridictionnelle et que l'on retrouve, sous d'autres formes, dans le champ pénal, ne résistent pas face à la possibilité offerte par ces outils d'harmoniser les décisions rendues, dès lors qu'ils restent facultatifs.

Le fait que les barèmes puissent constituer un outil de politique publique, pour assurer la régularité des décisions mais aussi et nécessairement pour les orienter, n'est pas une dimension prise en considération par la plupart des magistrats entendus. Elles sont par hypothèse centrées sur leur activité juridictionnelle et donc sur le traitement de cas d'espèces. Le discours diffère s'agissant de magistrats ayant une fonction de direction, concernés par le territoire sur lequel elles assument leurs responsabilités. Ceux-là sont nettement plus attentifs à la régularité des décisions rendues sur leur territoire. La dimension politique de ces outils, qu'il s'agisse de régularité mais aussi d'orientation des décisions, est nettement plus présente dans le champ pénal. Elle renvoie à l'affirmation traditionnelle d'une politique pénale, même s'il s'agit ici d'une politique pénale locale.

La recherche permet de révéler une grande diversité des barèmes qui guident le fonctionnement de la justice pénale. Les barèmes y sont principalement rencontrés dans l'activité

du parquet et guident l'orientation des poursuites et même le *quantum* des réquisitions. Ils gagnent aussi l'activité du siège, même si cela reste résiduel.

Certains parquets jalonnent de bout en bout le traitement de la chaîne pénale, y compris les modalités d'enquête telles que le déplacement sur les lieux des enquêteurs. Ils vont même parfois au-delà, en barémisant le *quantum* des réquisitions ou, de manière particulièrement surprenante, le montant de la réparation que peut solliciter la victime. Certains barèmes sont très précis, prenant parfois la forme de formules mathématiques lorsque la délinquance en cause s'y prête, c'est-à-dire lorsqu'elle repose sur des données quantifiables telles que la quantité de stupéfiants possédée ou la quantité d'alcool ingérée. Toutefois les magistrat.e.s, y compris du parquet, considèrent comme particulièrement rétifs à la barémisation certains types de délinquance, alors même que ces derniers reposent, au moins en partie, sur une donnée objectivable telle que l'Incapacité temporaire de travail (ITT).

« LES ATTEINTES AUX PERSONNES  
S'ACCOMMODENT GÉNÉRALEMENT MAL DE  
L'UTILISATION DE BARÈMES PÉNAUX »

Ainsi, les atteintes aux personnes s'accommodent généralement mal de l'utilisation de barèmes pénaux, du moins dans leur acceptation stricte qui renvoie à une dimension chiffrée, qui laisse peu de place à l'appréciation de la gravité de la faute. La réticence de certains magistrat.e.s du siège à recourir à des barèmes chiffrés est plus grande encore, spécialement s'agissant de la phase d'application des peines, tant l'appréciation des efforts accomplis par le ou la condamné.e renvoie à des critères flous, variés et subjectifs.

La grande diversité des barèmes rencontrés au parquet révèle d'importantes disparités entre les tribunaux analysés. Cette diversité est liée à la nécessité pour le ou la procureur.e de la République de décliner localement la politique pénale, sans qu'aucune consigne du parquet général ne permette d'insuffler une cohérence dans la création ou le maniement de ces outils. Le principe d'égalité des citoyen.nes devant la justice s'en trouve affaibli. Par ailleurs, la création des barèmes laisse généralement peu de place à la concertation. Que cela soit la conséquence d'une question de hiérarchie ou d'indépendance des magistrats, leur élaboration reste souvent un acte individuel.

Les barèmes étant généralement considérés comme un outil privilégié de traitement de la délinquance de masse, on aurait pu penser que l'une de leurs fonctions essentielles aurait été le gain de temps. Or cette préoccupation n'est jamais apparue dans nos entretiens ou alors de façon très indirecte, lorsqu'ils favorisent une externalisation de la décision judiciaire, principalement dans le cadre de la mise en oeuvre des alternatives aux poursuites. Pour le reste, les enquêté.es prêtent aux barèmes des vertus essentiellement qualitatives. Ils sont pleinement perçus comme des outils d'aide à la décision, au parquet comme au siège, permettant d'assurer la rationalité de la décision par son objectivation et l'égalité des citoyen.nes devant la justice, que ce soit à l'échelon individuel ou à celui de la juridiction. Parfois, on rencontre un.e juge du siège qui a construit un barème qui lui est propre, et qui lui permet d'autonomiser sa décision par rapport aux réquisitions du parquet. En dépit du constat de l'usage de barèmes variés, la question reste tout de même taboue, en particulier au siège : les barèmes sont essentiellement perçus comme porteurs d'une atteinte intolérable au principe d'individualisation des décisions.

---

## QUELLES CONDITIONS D'EXTENSION ?

Les barèmes ont vraisemblablement toujours existé, de manière implicite, ce dont les enquêté.es font état en parlant de leurs « barèmes intérieurs ». Mais leur mise en forme explicite dans la justice professionnelle est aujourd'hui favorisée par un ensemble de facteurs. L'un d'entre eux est le développement de réseaux socio-techniques qui facilitent à la fois leur formalisation et leur diffusion. Sont ainsi concernées l'extension d'outils techniques liés à l'informatisation, l'existence de systèmes d'échanges au sein de la magistrature, tels que les listes de discussion et l'Intranet Justice, mais aussi la formation donnée à l'ENM qui fait aujourd'hui une place aux barèmes.

Un autre facteur relève des transformations managériales de l'institution, qui se traduisent par des réorganisations des manières d'exercer le métier sur lequel les exigences d'efficacité et d'efficience exercent de fortes contraintes. C'est le plus souvent pour faire face à, ou faire avec, ces exigences que les magistrat.e.s disent recourir aux barèmes. Ainsi, c'est

notamment dans les contentieux dits « de masse » qu'elles mobilisent ces outils d'aide à la décision.

Ces transformations générales du métier dont les barèmes sont partie prenante sont également génératrices de tensions qui se manifestent dans les discours des enquêtés par des interrogations sur leur identité professionnelle et sur le sens de la justice. Si l'art judiciaire, reposant sur l'indépendance d'esprit, le jugement artisanal et individualisé, reste valorisé dans les entretiens, il va aussi de pair avec des craintes de manquer de discernement, notamment dans ce contexte de justice de masse et de justice accélérée. Cet art judiciaire entre également en tension avec la promotion d'une indépendance rattachée au collectif qui permettrait aux juges de « faire corps » autour d'une qualité de la justice reposant sur la rationalisation de ses décisions et pratiques. Ce sont essentiellement les enquêtés endossant une position de gestionnaires de l'institution qui déploient ce raisonnement et valorisent la barémisation.

« LES BARÈMES SONT PRÉSENTÉS COMME DES RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DANS LES CONTENTIEUX DE MASSE, DE RAPIDITÉ PROCÉDURALE ET DE PRÉVISIBILITÉ DES DÉCISIONS »

Plus largement, les enquêtés s'accordent sur une définition de la justice comme « service public » devant répondre aux « attentes » des justiciables. Les barèmes sont alors présentés comme à même de servir les « demandes » d'égalité de traitement dans les contentieux de masse, de rapidité procédurale et de prévisibilité des décisions. Les réflexions des enquêtés tendent ainsi à accréditer l'intériorisation d'une vision du système judiciaire comme « industrie de service concernée par sa clientèle » (Kaminski, 2002 : 96) qui caractérise les transformations managériales à l'oeuvre depuis plusieurs décennies.

## UNE INVISIBILITÉ MASQUANT DE PROFONDES TRANSFORMATIONS

Alors que la présence et l'usage des outils d'aide à la décision sont attestés, ceux-ci restent invisibles, à un double sens. D'une part, ils demeurent confinés aux pratiques professionnelles et ne sont pas diffusés au-delà de la sphère juridictionnelle,

les magistrat.es hésitant parfois à se les communiquer entre elleux. D'autre part, et même s'il arrive qu'ils soient apportés aux débats par les parties ou discutés en cours d'instance, il n'existe pas ou presque pas de décisions de justice se référant explicitement à leur utilisation.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette invisibilité. Les barèmes proposent une réduction de l'espace des possibles et apparaissent comme une limite au principe de la liberté d'appréciation souveraine du juge, d'où l'attachement à leur caractère facultatif. Paradoxalement, justement parce qu'ils objectivent, *a contrario*, l'espace de décision des magistrat.es, ils contrastent avec une tradition civiliste qui voit dans le juge un instrument d'application transparent de la loi générale et abstraite. Les barèmes s'opposent également à l'idéal traditionnel de justice qui donne la préférence à une succession de décisions nécessairement individuelles et non comparables. Les barèmes peuvent en outre être pudiquement assimilés par les magistrat.es à des opérations purement techniques concernant surtout les à-côtés du jugement (fixation du montant d'une indemnité ou de dommages et intérêts, voire des frais au titre de l'art. 700 CPC), méritant à ce titre d'être laissés dans une « boîte noire ». Enfin, on relèvera également la forte réticence des magistrat.es à se référer explicitement à l'usage qu'elles font des barèmes afin de ne pas les transformer en références qui deviendraient ainsi un objet de discussion pour les parties et sur l'utilisation desquelles pourraient être conduits à se justifier. Elles font sur ce point écho à la jurisprudence de la Cour de cassation.

### LA COUR DE CASSATION FACE AUX BARÈMES

La Cour de cassation fait respecter une logique d'effacement des barèmes du débat juridictionnel.

Elle le fait en autorisant les juges à utiliser un barème « sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire » (Cass. Civ. 2e, 12 décembre 2015, n°14-27.243 s'agissant du barème de capitalisation édité par la *Gazette du Palais*).

Elle le fait également en annulant la décision qui s'appuie expressément sur un barème, qu'il s'agisse de recourir à la table de référence pour évaluer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (Civ. 1re, 23 oct. 2013, n° 12-25301) ou, plus récemment, qu'il s'agisse d'un barème élaboré par des magistrat.es en concertation avec des professionnelles. Dans cette espèce, la Cour avait pourtant pris la peine de préciser que l'outil auquel s'étaient référés les juges de première instance « permet de donner des bases objectives à une demande de fixation des honoraires », tout en rappelant qu'il « ne s'impose ni aux parties ni au juge » (Cass. Civ. 2e, 28 mars 2019, n°18-14.364).



Pour un ensemble de raisons, les barèmes restent ainsi un sujet sensible et l'on peut se demander dans quelle mesure cette invisibilisation ne conduit pas à minimiser la portée du recours à ces outils, souvent qualifiés de référentiels ou de lignes directrices. Les magistrat.es rencontré.es brandissent leur indépendance décisionnelle, mais il n'en reste pas moins qu'elles font un usage quotidien des barèmes et que cela joue sur l'organisation juridictionnelle dans son ensemble.

La recherche a en effet permis de constater une accumulation d'outils hétéroclites et leur déploiement au niveau local ou sur un territoire plus large, associé à une propension à leur formalisation. Ces transformations sont d'importance car ces outils resserrent le maillage normatif et orientent l'activité décisionnelle.

« CES OUTILS RESSERRENT LE MAILLAGE  
NORMATIF ET ORIENTENT L'ACTIVITÉ  
DÉCISIONNELLE »

Plusieurs questions se posent alors : serait-il opportun ou non de doter les magistrat.es d'outils communs, diffusés de façon à les rendre plus accessibles ? Si oui, quels acteurs.rices doivent être en charge de définir les orientations retenues à l'occasion

de la fabrication de ces outils ? Une telle rationalisation, qui permettrait une plus grande visibilité de ces outils et un usage étendu à l'ensemble du territoire, nous semble imposer une mise en débat car elle emporte des transformations significatives de l'exercice de la fonction de juger. Il sera sur ce point intéressant de suivre l'avancement du projet Datajust : alors que le référentiel d'indemnisation du dommage corporel le plus diffusé devant les juridictions judiciaires émane des juridictions elles-mêmes, le ministère de la Justice a décidé de créer lui-même un outil fondé sur une analyse automatisée des décisions rendues par les cours d'appel durant les trois dernières années (Fathisalout Bollon et Rivollier, 2020). L'un des objectifs de ce projet est « l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels » qui pourrait devenir un référentiel commun à toutes les juridictions, civiles comme administratives.

## MÉTHODOLOGIE

UNE RADIOGRAPHIE DES JURIDICTIONS DU FOND,  
TOUS CONTENTIEUX CONFONDUS.

Conduite sur 30 mois (déc. 2016-mai 2019) par une équipe composée de juristes, de sociologues et d'une ingénieure de recherche, cette recherche s'est appuyée sur **55 entretiens semi-directifs**, enregistrés et retranscrits, réalisés auprès de magistrat.e.s relevant de 30 juridictions judiciaires de première instance (tribunaux de grande instance, tribunaux correctionnels, tribunaux d'instance, tribunaux de police, conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de sécurité sociale, commissions départementales de l'aide sociale, tribunaux de commerce), dans trois ressorts de cour d'appel (du grand centre urbain à la ville moyenne). L'enquête a été étendue à des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions et au domaine de l'exécution des peines.

Aux entretiens a été ajoutée une exploration systématique de l'**Intranet Justice** à la recherche des barèmes diffusés par ce canal.

Ces méthodes ont permis de recueillir **122 outils** utilisés par les magistrat.es, parfois proches les uns des autres, à différentes étapes de leurs mises à jour successives, ainsi que les discours et les questionnements de ces dernier.es quant à leurs usages.

Les outils recensés ont été introduits dans une **barémothèque** (cf. lien vers le rapport complet et sa synthèse).



## POUR LIRE LE RAPPORT DE RECHERCHE COMPLET ET SA SYNTHÈSE

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Mission de recherche Droit et Justice : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-baremes-et-autres-outils-techniques-daide-a-la-decision-dans-le-fonctionnement-du-droit-et-de-la-justice/>

## LES AUTEUR.ES

### Recherche réalisée sous la direction de :

**Isabelle SAYN**, Directrice de recherche au CNRS, Université de Lyon, CMW

**Vanessa PERROCHEAU**, Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Magistrate

**Yann FAVIER**, Professeur de droit privé, Université de Savoie Mont Blanc, CDPPC

**Nathalie MERLEY**, Maîtresse de conférences HDR en droit public, Université de Lyon, CERCRID

### Ont également contribué à cette recherche :

**Marianne COTTIN**, Maîtresse de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, Université de Lyon, CERCRID

**Nathalie DE JONG**, Assistante en production et traitement de données, CERCRID-TRIANGLE

**Farida KHODRI**, Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Lyon, CERCRID

**Camille de LAJARTE-MOUKOKO**, Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Lyon, CERCRID

**Antoine PELICAND**, PRAG en sciences sociales, Université de Lyon, associé au CERCRID

**Vincent RIVOLLIER**, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université Savoie Mont Blanc, CDPPC

**Rachel VANNEUVILLE**, Chargée de recherche au CNRS en science politique, Université de Lyon, TRIANGLE

**Djoheur ZEROUKI-COTTIN**, Maîtresse de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, Université de Lyon, CERCRID

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BASTARD B., DELVAUX D., MOUHANNA Ch., SCHOENAERS F. (2016), Justice ou précipitation. *L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

FATHISALOUT BOLLON M., RIVOLLIER V. (2020), « À propos de DataJust : justesse de l'outil numérique, juste indemnisation des victimes ? », *Revue Lamy Droit civil*, 6819.

KAMINSKI D. (2002), « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches Sociologiques*, 1.

LICOPPE Ch., DUMOULIN L. (2019), "Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de "justice prédictive" en France", *Droit et Société*, n°103, p. 535-554.

MBONGO P. (dir.) (2007), *La qualité des décisions de justice* : [actes du colloque de Poitiers]. Editions du Conseil de l'Europe.

SAYN I. (2014), *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires.

SAYN I (2020), La banalisation des outils d'aide à la décision : une dynamique de transformation sans réforme ? *Revue juridique Thémis (Montréal)*, à paraître.

VIGOUR C. (2018), *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur.

Directrice de la publication : Valérie Sagant

Rédactrice en chef : Jeanne Chabbal

Rédaction : Isabelle Sayn et Rachel Vanneuville, Cécile Bourreau-Dubois

Rédaction du résumé de couverture : Mission de recherche Droit et Justice (Jeanne Chabbal)

Comité de rédaction : Kathia Martin-Chenut, Jeanne Chabbal, Victoria Vanneau

Maquettage : Caroline Colbach

Imprimerie : Launay imprimerie

Diffusion gratuite – ISSN 268-5354

Mission de recherche Droit et Justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Contact : [mission@gip-recherche-justice.fr](mailto:mission@gip-recherche-justice.fr)

---

## UNE APPROCHE PAR L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DU DROIT

Sous la direction de Cécile BOURREAU-DUBOIS

Le système judiciaire est marqué depuis le début des années 2010 par le développement de barèmes, que ce soit dans le domaine civil ou pénal. Quelle est la capacité de ce type d'outils d'aide à la décision à traiter également des justiciables placés dans des conditions similaires ? Il est très souvent présumé que l'absence d'un tel outil est propice à la disparité des décisions, les juges étant amenés à juger de manière différente des cas similaires. La mise en place d'un barème permettrait alors de favoriser l'homogénéisation des décisions, et ainsi une plus grande équité de traitement entre les justiciables. Cela étant, l'ampleur de l'hétérogénéité des décisions reste à quantifier et, une fois le barème mis en circulation et pris en main par les acteurs, la question demeure de sa capacité effective à réduire cette hétérogénéité. C'est à cette double question qu'est consacré le cœur de la recherche, qui a mobilisé une équipe pluridisciplinaire composée d'économistes et de juristes.

---

## ENSEIGNEMENTS DES EXPÉRIENCES ÉTATS-UNIENNES

L'abondante littérature académique relative aux conséquences de la mise en place de barèmes sur l'activité des juges, qui relève des champs disciplinaires de la criminologie, de l'économie du droit et du droit, a commencé à se développer dans les années 1990. De nature principalement empirique, les travaux prennent essentiellement appui sur le cas des États-Unis, qui ont été parmi les premiers pays à systématiser le recours aux barèmes dans les tribunaux dans deux domaines particuliers : les pensions alimentaires pour enfants (dès les années 1970-1980) et les sanctions en matière pénale (à partir du début des années 1990). Ces travaux permettent de circonscrire les effets possibles de la mise en place de barèmes et d'alimenter le débat sur leurs effets.

« LES BARÈMES, MÊME IMPÉRATIFS, NE  
PARVIENDRAIENT PAS À SUPPRIMER  
TOTALEMENT LA DISPARITÉ DES DÉCISIONS  
ENTRE JUGES »

De nombreux travaux ont étudié dans quelle mesure les barèmes étaient effectivement source d'une plus grande équité en limitant la possibilité des juges de prononcer des jugements différents pour des cas similaires (diminution de la disparité inter-juges). Ces travaux, qui concernent principalement le domaine pénal aux États-Unis, produisent des résultats contrastés. Si certaines études soulignent l'existence d'un phénomène de réduction des disparités de décision, d'autres au contraire mettent en évidence que l'introduction de barèmes aurait conduit, dans certains tribunaux et pour certains délits, à une plus grande hétérogénéité des décisions des juges. Les barèmes, même impératifs, ne parviendraient donc pas en pratique à supprimer totalement la disparité des décisions entre juges, celles-ci pouvant continuer à être influencées par des éléments extra-légaux non contrôlés par le barème. Parallèlement à cette iniquité extrinsèque du barème, la littérature souligne qu'il pourrait également exister une iniquité intrinsèque au barème, lorsque celui-ci est construit sur des critères qui conduiraient à ne pas traiter également les justiciables. Et les auteurs de souligner que le choix d'un nombre réduit de critères pour construire le barème pourrait déboucher sur un excès d'uniformité en conduisant, par exemple, à limiter la proportionnalité des peines dans le domaine pénal. En d'autres termes, les travaux sur les expériences étrangères de barémisation révèlent que l'un des enjeux importants d'un barème est de réduire la mauvaise disparité (celle résultant de l'influence différenciée sur les juges de facteurs extra-légaux) tout en préservant la bonne disparité (celle résultant des différences objectives entre affaires).

Les travaux sur les barèmes ont également interrogé leur efficacité, et ce au regard de différents objectifs possibles. Certaines études ont interrogé la capacité des barèmes à faciliter la négociation entre les parties. La littérature en économie du droit des conflits est partagée sur le sujet. Pour certains, le barème, parce qu'il réduit l'incertitude sur le jugement et apporte plus de prévisibilité, permet plus facilement de se mettre d'accord, sur la base d'une référence commune. D'autres auteurs considèrent au contraire que c'est l'incertitude qui pèse sur le jugement qui est favorable à la coopération, ce qui est *a priori* le cas lorsque les parties ont de l'aversion pour le risque ou sont pessimistes sur le jugement attendu. Dès lors, les barèmes constitueraient un frein à la négociation. Autrement dit, il n'est pas certain que les barèmes augmentent systématiquement le taux d'arrangement.



« IL N'EST PAS CERTAIN QUE LES BARÈMES AUGMENTENT SYSTÉMATIQUEMENT LE TAUX D'ARRANGEMENT »

La littérature s'est aussi penchée sur la capacité des barèmes à faire converger les décisions de justice avec les préférences sociales reflétées par le barème (sanctions plus sévères contre les délinquants à des fins dissuasives et pensions alimentaires plus élevées en cas de divorce à des fins de lutte contre la pauvreté des enfants), et la perte consécutive de pouvoir des juges. Ces travaux montrent en particulier que le barème, surtout s'il est doté d'un caractère impératif, ayant pour conséquence immédiate de limiter la souveraineté décisionnelle des juges peut engendrer des réactions différentes (perte de motivation, résistance ou au contraire coopération) selon les juges, qui vont alors être amenés à aligner plus ou moins fortement leurs décisions sur le jugement prévu par le barème.

## LE CAS DES INDEMNITÉS PRUD'HOMALES

L'équipe de recherche a créé une base de données constituée par les décisions rendues en bureau de jugement par les sections « activité diverses », « encadrement » et « commerce » du Conseil de prud'hommes de Paris (CPH), au cours des mois de février pour les années 2013 à 2017 et contenant les informations nécessaires pour documenter l'ampleur de la disparité des décisions. Cette démarche a permis de dépasser les limites des statistiques produites à partir des données fournies par le ministère de la Justice qui ne permettent pas de savoir si les décisions prud'homales sont réellement favorables aux salariés compte tenu de leurs demandes, ces données ne renseignant que le motif principal de chaque demande, et non l'ensemble des chefs de demande, et ne recensant pas les montants demandés et fixés.

« LES SALARIÉS OBTIENNENT EN MOYENNE UN TIERS DES MONTANTS DEMANDÉS »

L'analyse montre que, pour les cas acceptés, les salariés obtiennent en moyenne un tiers des montants demandés (tous chefs de demande confondus). Les montants demandés varient assez fortement entre la section « encadrement » et les deux autres sections, et l'âge du requérant mais assez peu selon son genre. Pour ce qui est des montants obtenus, ils sont corrélés à la section et ils augmentent en fonction de l'âge, avec des effets de seuil différents selon la section.

Enfin, on peut noter que lorsque les demandeurs sont représentés par un avocat, ils obtiennent plus en moyenne en comparaison à une représentation par un conseiller syndical ou une absence de représentation, et ce quelle que soit la section. Dans le cas particulier des licenciements sans cause réelle et sérieuse, le ratio montant obtenu/ montant demandé est de 50% en moyenne. Enfin, on observe que dans la section « encadrement » comme dans la section « commerce », la compensation obtenue représente en moyenne 6 mois et demi de salaire, alors que dans la section « activités diverses » cette compensation est de 10 mois de salaire.

L'entrée en vigueur du barème en matière prud'homale étant postérieure à la période des décisions collectées, une simulation exploratoire a été réalisée consistant à calculer ce qu'une application du barème aurait indiqué comme montant d'indemnités pour des cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette simulation a été effectuée sur les quelques 400 cas répertoriés dans la base de données pour lesquels la demande a été acceptée et où l'ancienneté et le niveau de rémunération du salarié étaient connus. Les résultats de la simulation montrent que 10% ont reçu des compensations inférieures au plancher prévu par le barème, un peu plus de 30% des cas ont perçu des indemnités comprises dans les bornes du barème (ces cas correspondant le plus souvent à des situations où l'ancienneté des demandeurs était supérieure à 10 ans) et 60% ont perçu des indemnités supérieures au plafond indiqué par le barème (ces cas correspondant majoritairement à des situations où le demandeur avait une très faible ancienneté). Au-delà des limites liées à la spécificité de l'échantillon utilisé, ce type de simulation reste fragile car il ne porte que sur l'indemnité relative au licenciement sans cause réelle et sérieuse et ce faisant ne permet probablement pas d'approcher la totalité des conséquences de la mise en place du barème actuel. En effet, il n'est pas exclu qu'un arbitrage puisse s'opérer entre les différents chefs de demandes : les contraintes imposées par le barème pourraient avoir comme conséquence d'augmenter les montants demandés et attribués au titre des autres chefs de demande (ex : indemnité compensatrice de préavis ou de congés payés). Par ailleurs, au-delà de ces « effets rebonds » entre chefs de demande, on pourrait aussi envisager une augmentation du nombre de ces chefs de demande. Conséquemment, il est important dans la perspective d'évaluations à venir du barème 2017 de poursuivre l'analyse en termes de montants demandés et obtenus au total et pour le motif de licenciement sans cause réelle et sérieuse en particulier. Une autre voie d'évaluation *ex ante* du barème a été explorée



dans le cadre de la recherche. En effet, entre novembre 2016 et octobre 2017 a prévalu un référentiel indicatif en matière d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, référentiel qui a été l'objet de nombreuses discussions dès 2015. Les résultats semblent suggérer un phénomène de convergence vers le barème entre 2013 et 2017, une part croissante des décisions se situant à l'intérieur de la fourchette proposée par le référentiel.

## TABLE DE RÉFÉRENCE ET FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La recherche a tenté d'évaluer si la table de référence permettait de réduire l'hétérogénéité des montants de pension alimentaire pour enfant lors de séparations parentales fixés en justice et, si oui, si c'était plutôt pour certains types d'affaires que pour d'autres. Pour ce faire, trois approches méthodologiques ont été retenues. La première a consisté à mobiliser un protocole expérimental consistant à soumettre des cas fictifs de fixation de la Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) à des auditeurs de justice de l'ENM.

La deuxième approche a reposé sur la possibilité de se livrer à une comparaison entre des décisions de divorce collectées avant la diffusion du barème avec des décisions collectées après la diffusion. Enfin, la troisième approche a consisté à réaliser une enquête sur l'usage de la table de référence auprès des magistrats en charge des affaires familiales.

Le protocole expérimental a consisté à comparer des montants de CEEE pour un ensemble de 48 cas types, fixés par deux sous-groupes d'auditeurs de l'ENM, l'un ayant la possibilité de se référer au barème, l'autre n'ayant pas cette opportunité. Ces cas types correspondent à des affaires simplifiées, caractérisées par quatre critères croisés systématiquement : taille de la fratrie, type de droit de visite et d'hébergement (DVH), couples de revenus parentaux et couples de propositions en matière de CEEE. L'analyse montre que, en moyenne, c'est-à-dire pour les 48 cas types pris en compte simultanément, il y a bien un effet de réduction de la disparité des décisions (la variance intra-cas type est plus faible lorsque les auditeurs ont l'opportunité de recourir au barème). Cependant, l'analyse montre également un accroissement de l'hétérogénéité pour certains cas types. Et

il n'est pas facile de relier statistiquement cet accroissement à des caractéristiques d'affaire particulières. Des analyses économétriques poussées permettent seulement de mettre en évidence que le barème aurait un effet d'homogénéisation lorsque les auditeurs traitent des cas types avec un couple de proposition non consensuel ou des cas types avec un couple de revenus inégaux en faveur de la mère. À l'inverse, le barème augmenterait l'hétérogénéité dans le cas où les couples de revenus sont inégaux au profit du père. L'investigation que nous avons menée pour comprendre ce dernier résultat nous a conduit à explorer l'effet de la règle de procédure *ultra petita*. En effet, la construction des cas types, croisant systématiquement couples de revenus et couples de propositions, a conduit à des situations où les propositions des parents étaient parfois assez déconnectées du revenu du parent débiteur et où pour cette raison la valeur suggérée par le barème pouvait se situer hors de l'intervalle des propositions des parents. En l'occurrence, l'hétérogénéité plus grande pourrait alors venir du fait que certains auditeurs s'en tiendraient à l'intervalle des propositions alors que d'autres se rapprocheraient de la valeur suggérée par le barème. Plus particulièrement, il s'avère que cette plus forte hétérogénéité est manifeste lorsque le barème incite à attribuer plus que le montant demandé par la mère.

« LE BARÈME, PARCE QU'IL PARTICIPE À MULTIPLIER LES NORMES, PEUT AUGMENTER LES CONFLITS ENTRE NORMES, PAR RAPPORT AUQUEL LES JUGES SE POSITIONNERAIENT DIFFÉREMMENT »

Il est possible que certains effets observés dans le cadre de cette expérimentation soient exagérés, les participants à l'expérimentation n'étant pas encore des magistrats. Néanmoins, ces résultats fournissent des pistes d'interprétation. Ils laissent penser que la mise en circulation d'un barème conduirait à introduire une norme supplémentaire dans la prise de décision en matière de fixation de la CEEE, venant s'ajouter aux normes de procédure et à celles des magistrats. La réaction des auditeurs amène à penser que le barème, parce qu'il participe à multiplier les normes, peut augmenter les risques de conflits entre normes, conflit par rapport auquel les juges se positionneraient différemment. Ce faisant, les barèmes seraient susceptibles, du moins dans certains cas, de favoriser une plus forte hétérogénéité des décisions.

À partir de l'exploitation de bases de données réelles et représentatives au niveau national issues de cours d'appel, la deuxième approche pour évaluer l'impact du barème a consisté à comparer des décisions en matière de CEEE, collectées à deux dates distinctes, l'une avant la diffusion du barème (2008), l'autre après (2016). En effet, si d'éventuelles différences étaient observées entre les deux dates, elles pourraient être considérées comme des effets de la diffusion du barème.

Pour ce faire, nous avons développé trois stratégies statistiques distinctes : entre les deux dates, globalement ou pour des types d'affaires particuliers, comparer (1) les montants moyens de CEEE et leurs variances, (2) l'écart entre les montants fixés par les juges et les montants simulés selon le barème du ministère et (3) les coefficients de régression<sup>2</sup> des principaux facteurs explicatifs constitutifs du barème implicite des juges. Si l'on s'en tient aux seuls résultats concordants avec ceux de l'approche expérimentale, les travaux mettent en évidence que l'effet d'homogénéisation, attribuable au recours au barème et mesuré en termes de différence de variance significative au seuil de 10%, est assez systématiquement associé aux affaires caractérisées par un couple de revenus parentaux inégaux au profit de la mère ou par un couple de revenus parentaux proches et moyens. À l'inverse, les affaires caractérisées par une offre nulle de la part du débiteur ou les affaires où l'enfant est en droit de visite et d'hébergement classique seraient plutôt associées à une dégradation de l'homogénéisation attribuable au recours au barème. Ces conclusions issues de statistiques descriptives ne confortent malheureusement pas les conclusions issues des analyses économétriques sur données expérimentales résumées *supra*. De même, on observe bien que globalement l'écart entre le montant de CEEE et la valeur du barème diminue entre les deux dates, signe d'une concentration vers les valeurs du barème et donc d'une réduction de l'hétérogénéité. Mais les analyses de ces écarts selon les caractéristiques des affaires ne viennent pas vraiment conforter les analyses précédentes. Quant à l'analyse économétrique des barèmes implicites des juges comparés aux deux dates, elle montre que les juges effectivement pondèrent significativement différemment les informations de revenus et de propositions de parties, mais

que globalement ces changements de comportement des juges joueraient peu sur l'hétérogénéité inexpliquée par les facteurs objectifs des affaires puisque, au contraire, la valeur estimée de cette dernière a très peu varié entre les deux dates. Au total, il est donc assez difficile d'identifier les types d'affaires les plus candidates à une influence significative d'un recours au barème.

La troisième approche retenue pour évaluer l'impact du barème repose sur une enquête en ligne, réalisée avec le concours du Secrétariat général du ministère de la Justice, auprès des magistrats en charge des affaires familiales pour mieux connaître leur usage du barème.

Les principaux enseignements généraux de ce sondage sont les suivants : les magistrats recourent souvent au barème mais ne l'évoquent que rarement avec les parties ; ils sont très critiques à l'égard de l'outil et ne connaissent pas sa notice explicative ; ils sont très attachés au caractère indicatif de la table de référence de CEEE et revendiquent fortement leur pouvoir d'appréciation. Plus spécifiquement, les magistrats déclarent majoritairement que leur recours au barème est indépendant de l'ampleur de l'écart des revenus entre conjoints, de la taille de la fratrie, du niveau de revenu du créancier, du niveau de précision des propositions, du niveau de revenu du débiteur, du type de DVH, du fait que les propositions sont standards ou atypiques. Un seul critère est évoqué tout juste majoritairement (55%) comme constituant un facteur de justification de leur recours au barème : le fait que les propositions soient proches ou au contraire très éloignées. Les usages du barème par les magistrats, tels que révélés par ces témoignages qualitatifs, expliquent sans doute la difficulté que nous avons rencontrée à dégager statistiquement un résultat sans ambiguïté quant à l'impact du barème sur la disparité des décisions.

« LES USAGES DU BARÈME PAR LES MAGISTRATS EXPLIQUENT LA DIFFICULTÉ RENCONTRÉE À DÉGAGER STATISTIQUEMENT UN RÉSULTAT SANS AMBIGUÏTÉ QUANT À L'IMPACT DU BARÈME SUR LA DISPARITÉ DES DÉCISIONS »

<sup>2</sup> Ici, un coefficient de régression peut être interprété comme étant le poids que les juges, en moyenne, accordent à telle caractéristique de l'affaire lorsqu'ils fixent le montant de CEEE, par exemple le poids accordé au revenu du parent débiteur de la CEEE.



## MÉTHODOLOGIE 7 SOURCES D'INFORMATIONS DISTINCTES

Dans le cas du contentieux prud'homal : sur les 10 000 cas appelés sur la période couverte (les mois de février des années 2013 à 2017), seuls les cas ayant fait l'objet d'un prononcé par la formation réunie ont été étudiés. Compte tenu d'un fort taux de « radiation », « renvoi », « désistement », « retrait du rôle », « jonction de cas » ou « caducité », seuls 22% des cas appelés ont été retenus (parmi lesquels 61% correspondaient à des situations de licenciement sans cause réelle et sérieuse), soit un peu plus de 2 000 jugements.

Dans le cas de la CEEC :

- 2 bases de données, formées chacune d'environ 2 000 arrêts, issus de JURICA, concernant les années 2008 et 2016.
- 2 bases de données (fichiers réalisés et mis à disposition par le ministère), formées respectivement d'environ 2 900 et 3 800 décisions de TGI, concernant l'année 2003 et l'année 2012.

2 enquêtes :

- un protocole expérimental auprès d'auditeurs de l'Ecole nationale de la magistrature (312 élèves-magistrats de 1<sup>ère</sup> année ont participé à l'enquête, qui a eu lieu en octobre 2017).
- un questionnaire en ligne (31 questions) auprès de magistrats aux affaires familiales, dans les cours d'appel et les TGI entre la mi-juin 2018 et fin septembre 2018 (161 juges ont répondu au questionnaire).

## POUR LIRE LE RAPPORT DE RECHERCHE COMPLET ET SA SYNTHÈSE

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Mission de recherche Droit et Justice : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-baremisation-de-la-justice-une-approche-par-lanalyse-economique-du-droit/>

## LES AUTEUR.ES

Recherche réalisée sous la direction de :

**Cécile BOURREAU-DUBOIS**, Professeur en sciences économiques, membre du laboratoire Bureau d'Economie Théorique et Appliquée.

Les auteurs du rapport :

**Cécile BOURREAU-DUBOIS**, Professeur en sciences économiques, BETA

**Bruno DEFFAINS**, Professeur en sciences économiques, CRED

**Claudine DESRIEUX**, Professeur en sciences économiques, CRED

**Myriam DORIAT-DUBAN**, Professeur en sciences économiques, BETA

**Romain ESPINOSA**, Chargé de Recherche en sciences économiques, CNRS, CRED

**Bruno JEANDIDIER**, Chargé de Recherche en sciences économiques, CNRS, BETA

**Julie MANSUY**, Ingénieur d'Etudes en gestion de bases de données, BETA

**Jean-Claude RAY**, Professeur émérite en sciences économiques, BETA

Ont également participé à la recherche :

**Isabelle SAYN**, Directrice de Recherche CNRS en sciences juridiques, Université de Lyon, CMW, **Jean-Claude BARDOUT**, Magistrat, **Julie FAVROT**, Doctorante en économie, BETA.

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

ANDERSON J. T., KLING J. R., STITH K. (1999), « Measuring Inter-judge Sentencing Disparity : Before and After the Federal Sentencing Guidelines », *Journal of Law and Economics*, 42(1), pp. 271-307.

BOURREAU-DUBOIS C., DEFFAINS B., DORIAT-DUBAN M., JEANDIDIER B., (2021), « Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et les juges », *Revue d'économie politique* (à paraître).

DEFFAINS B. & LANGLAIS E. (2006), « Incentives to cooperate and the discretionary power of courts in divorce law », *Review of Economic Household*, 4, pp. 423-439.

DESRIEUX C. & ESPINOSA R. (2017), « Enjeux et perspectives de l'analyse économique des conseils de prud'hommes », *Revue française d'économie*, XXIII, pp. 137-168.

DESRIEUX C. & ESPINOSA R. (2019), « Litigants' strategies in elected courts: Evidence from French Labor courts », *European Journal of Law and Economics*, 47, 57-88.

GUILLONNEAU M. et SERVERIN E. (2015), « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice, Bulletin d'information statistique*, n°135.

HOFER P. J., BLACKWELL K. R., RUBACK R. B. (1999), « The effect of Sentencing Guidelines on Inter-Judge Sentencing Disparity », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 90(1), pp. 239-321.

SAYN I, JEANDIDIER B, BOURREAU-DUBOIS C. (2012), « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème » *Infostat Justice, Bulletin d'information statistique*, n°116.

PAYNE A. (1997), « Does Inter-Judge Disparity Really Matter? An Analysis of the Effects of Sentencing Reforms in Three Federal District Courts », *International Review of Law and Economics*, 17, pp. 337-366.

WALDFOGEL J. (1998), « Does Inter-Judge Disparity Justify Empirically Based Sentencing Guidelines? », *International Review of Law and Economics*, 18, pp. 293-304.